

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 88

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 3**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« sauf si cette demande vise manifestement à entraver la surveillance d'actes pouvant permettre la destruction ou la dissimulation de preuves concernant les activités suspectées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'article L. 521-2 du code de justice administrative est un garant de nos libertés fondamentales, l'aguerrissement des réseaux islamistes nous oblige à prendre en compte leurs manipulations du droit français.